



**HAL**  
open science

# LE DROIT DE DISPOSER DU CORPS DE SON ANIMAL

Muriel Falaise

► **To cite this version:**

Muriel Falaise. LE DROIT DE DISPOSER DU CORPS DE SON ANIMAL. Revue semestrielle de droit animalier, 2016, LES ESPACES PROTÉGÉS, 2016 (1), pp.389-398. hal-03244091

**HAL Id: hal-03244091**

**<https://univ-lyon3.hal.science/hal-03244091>**

Submitted on 1 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LE DROIT DE DISPOSER DU CORPS DE SON ANIMAL

Falaise Muriel  
Maître de conférences en droit privé  
Université Jean Moulin Lyon 3

Tout le monde s'accorde à reconnaître que l'animal occupe une place de plus en plus importante dans la société civile. Ses conditions de vie interpellent, préoccupent, divisent et nourrissent de nombreux débats. Les faits divers révélant des maltraitances et des actes de cruauté provoquent de l'indignation et un mouvement d'ampleur en faveur de la protection animale s'est mis en marche. L'adoption récente de l'article 515-14<sup>1</sup> du code civil attribuant à l'animal le statut d'être vivant sensible s'inscrit dans ce mouvement. Mais au-delà du statut juridique de l'animal et de son bien-être, surgissent également nombre de questionnements quant aux conditions de sa mise à mort. Des pratiques d'un autre âge ont été mises à jour et de récents scandales ont secoué le monde de l'élevage. S'il y a peu d'interrogations quant au sort de la dépouille de ces animaux, il en va autrement en ce qui concerne les animaux de compagnie. Les liens que nouent les propriétaires avec leurs compagnons, de plus en plus nombreux<sup>2</sup>, les conduisent à vouloir les accompagner lors de l'étape ultime et pour certains à vouloir maintenir un lien par-delà la mort. Depuis la nuit des temps, l'homme a respecté celui qui a partagé sa vie. Les découvertes archéologiques prouvent que depuis la période mésolithique (-9000 à -6000 ans avant notre ère) l'homme a honoré ses animaux morts. La plus ancienne sépulture animale découverte à ce jour, datée entre 7500 à 7000 ans avant J.-C., contient les restes d'un chat inhumé aux côtés d'un être humain<sup>3</sup>. Diverses civilisations ont également exprimé leur attachement à l'animal au cours de l'Antiquité en honorant leurs animaux morts. Si les égyptiens embaumaient certaines de leurs animaux (à compter de 2400 ans avant J.-C.) d'autres civilisations leur réservaient les mêmes honneurs que ceux qui étaient accordés à leur maître<sup>4</sup>. Ce respect de la dépouille animale a traversé les âges pour aujourd'hui trouver une résonance auprès de nombreux propriétaires d'animaux de compagnie. Pour autant, ceux-ci sont-ils en mesure d'exprimer leur attachement à leur animal en disposant librement de sa dépouille ?

C'est à partir de l'époque contemporaine, que le législateur français limite les droits du propriétaire de disposer du corps de son animal en réglementant la destruction des cadavres animaux. Ces dispositions font écho à la forte croissance des animaux domestiques au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et notamment du nombre de chiens dont la population est multipliée par trois alors que dans le même temps la population humaine connaît une croissance de 45%<sup>5</sup>. L'amélioration des conditions de vie de la population suite aux révolutions agricole puis industrielle a une incidence directe sur les soins dispensés aux animaux et la place qui leur est réservée au sein de la société : ils sont nourris, soignés et utilisés à diverses tâches. Rapidement cette inflation devient problématique et les pouvoirs publics sont contraints d'intervenir pour l'endiguer. Une politique interventionniste est adoptée en 1855 avec l'instauration d'une taxe de cinq francs qui doit être acquittée par tous les propriétaires de chiens<sup>6</sup>. Cette mesure sonne le glas pour de nombreux chiens et nombre de cadavres sont, communément aux habitudes de l'époque, jetés sans plus de précaution en ville ou à la campagne. Si la « valorisation » des produits conduit même à la fabrication de gants en peau de chien, trop de cadavres jonchent les sols et les impératifs d'hygiène et de santé publique imposent une gestion de ces déchets. Il faut donc organiser la disparition des dépouilles. Les règles sont pour l'essentiel d'ordre sanitaire et il n'apparaît pas de dimension de respect ou de dignité de la dépouille. Comment envisager le contraire, alors même que la dépouille humaine a été pendant longtemps dénuée de toute dimension de respect, le droit la considérant comme une simple chose et ne se préoccupant pas du cadavre qu'il « confiait » à la médecine et à la religion<sup>7</sup>. Il faudra en effet attendre les lois sur la bioéthique du 29 juillet 1994<sup>8</sup> pour qu'apparaisse le corps dans le domaine juridique.

Pour l'animal, ce sont des préoccupations d'hygiène et de santé publique qui ont conduit le législateur à intervenir avec la loi du 21 juin 1898<sup>9</sup> qui met à la charge du propriétaire une obligation de destruction du cadavre animal. Dès lors, le propriétaire n'a plus la libre disposition de la dépouille de son animal, qu'il soit de travail ou de compagnie, qu'il doit détruire par l'équarrissage, la combustion ou l'enfouissement. Afin de renforcer le recours aux méthodes légales de destruction de la dépouille animale, la loi du 15 février 1902<sup>10</sup> relative à la protection de la santé publique vient interdire l'abandon des cadavres dans les failles, gouffres, bétouilles ou excavations. Toute personne enfreignant ces dispositions s'expose alors à une peine d'emprisonnement d'une durée d'un mois à deux ans et d'une amende comprise entre 100 et 500 francs.

Aujourd'hui, l'organisation de la destruction du cadavre animal relève principalement du code rural. Quatre méthodes sont utilisables : l'équarrissage, l'enfouissement, l'incinération, la naturalisation. Il pèse ainsi sur le propriétaire l'obligation de prendre en charge la dépouille de son animal ou de confier cette tâche à un tiers. La législation n'autorise aucune autres pratiques pourtant souhaitées par certains propriétaires.

### I - L'EQUARRISSAGE

L'équarrissage est un processus de transformation industrielle des déchets animaux afin d'en extraire des sous-produits (peau, os, graisses et protéines) qui sont ensuite transformés et utilisés, notamment dans les secteurs de la lipochimie et des cosmétiques, de l'alimentation des animaux de production et des animaux domestiques. Avec

l'équarrissage, on entre donc dans une finalité de valorisation des déchets. A l'origine, l'encadrement législatif et réglementaire de cette activité a été motivé par des préoccupations de salubrité publique et de prophylaxie des épizooties. Plusieurs étapes législatives ont conduit au cadre actuel :

- La loi du 21 juin 1898<sup>11</sup> impose de procéder à la destruction du cadavre animal par équarrissage, combustion ou enfouissement.
- La loi du 2 février 1942 rend obligatoire la collecte et le traitement par les équarrisseurs des cadavres d'animaux de plus de 75 kilos ainsi que des déchets d'abattoirs.
- La loi du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage<sup>12</sup> crée le « service d'utilité publique ». L'équarrisseur dispose alors d'un monopole territorial de ramassage des animaux de plus de 40 kg en contrepartie de la gratuité du service. Cette gratuité est alors compensée par la valorisation des produits issus de l'activité de transformation.
- La loi du 26 décembre 1996<sup>13</sup> fait de l'équarrissage une mission de service public relevant de la compétence de l'Etat. C'est la « crise de la vache folle » qui a été à l'origine d'une modification des pratiques de la profession et de la disparition du monopole accordé aux équarrisseurs.
- Le décret du 28 septembre 2005<sup>14</sup> limite le Service Public de l'Equarrissage (SPE) aux Animaux Trouvés Morts en exploitation (ATM) et aux cadavres dont la destruction est nécessitée par l'intérêt général. Dès lors ne relèvent du service public que les cas d'urgence ou ceux relevant de l'intérêt général. Dans tous les autres cas, l'équarrissage devient un service payant dont le tarif va varier en fonction du prestataire. Pour exemple, l'équarrissage d'un cheval de selle coûte selon les départements de 136 à 498 €.
- La loi du 27 décembre 2008<sup>15</sup> libéralise le secteur.

Parallèlement à cette évolution législative nationale, plusieurs règlements européens successifs<sup>16</sup> ont été adoptés et ont complété le cadre réglementaire en matière d'élimination, de transformation et d'importation des sous-produits animaux.

Actuellement, en application des articles L226-1 à L226-6 du Code rural et de la pêche maritime, tout animal pesant plus de 40 kg, ne peut être enfoui et son propriétaire est tenu d'avertir un équarrisseur dans les plus brefs délais afin qu'il puisse retirer la dépouille dans les 24 heures suivantes. Afin de faciliter les démarches pour le propriétaire, les coordonnées des entreprises chargées de la collecte des cadavres d'animaux sont affichées en mairie. Les propriétaires qui ne remettent pas à l'équarrissage les cadavres d'animaux dont l'élimination est obligatoire s'exposent, en vertu de l'article L228-5 du Code rural et de la pêche maritime, à une amende pouvant atteindre 3 750€. Ils encourent la même peine s'ils jettent en quelque lieu que ce soit des cadavres d'animaux.

L'équarrissage est souvent vécu comme une pratique brutale, peu en conformité avec le désir des maîtres d'assurer un traitement digne du corps de leur animal défunt. Depuis les années quatre-vingt, il a ainsi fortement régressé au profit de l'incinération qui est maintenant, en concurrence avec l'inhumation privée.

## **II - L'INCINERATION**

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 1992<sup>17</sup> tous les animaux de compagnie peuvent être incinérés (chiens, chats, rongeurs, lapins, oiseaux). Cette pratique a été étendue à l'ensemble des animaux familiers à l'exception des ruminants depuis un arrêté du 17 juillet 2009<sup>18</sup>. Les équidés (chevaux, poneys et ânes) peuvent donc en bénéficier mais cette pratique récente est peu répandue en France d'une part en raison d'un coût relativement élevé et d'autre part faute de structures suffisantes (actuellement seuls trois centres la proposent).

Lorsqu'un propriétaire sollicite les services d'un centre d'incinération, une convention doit être établie. Elle authentifie la prise en charge de l'animal dans le respect et la dignité et précise s'il s'agit d'une incinération collective ou individuelle. Si l'incinération est collective les cendres sont ensuite répandues dans un terrain situé à côté du centre d'incinération. Le propriétaire reçoit un certificat garantissant le non-traitement de la dépouille avant l'incinération et la non-utilisation des cendres ensuite. Si le propriétaire opte pour une incinération individuelle, il a la possibilité de récupérer les cendres. Seuls les équidés ne peuvent être incinérés individuellement en raison du volume trop important de cendres qui ne permet pas de les placer dans une urne<sup>19</sup>. En matière d'incinération, le choix du propriétaire va être guidé, outre la dimension affective, par des considérations pécuniaires. Si le coût moyen d'une incinération collective s'échelonne de 20 à 100€ en fonction de la taille de l'animal, elle peut s'élever à 1400€ pour un cheval et pour une incinération individuelle il faudra compter de 60 à 300€.

Dès lors que le propriétaire a fait pratiquer une incinération individuelle se pose la question du devenir des cendres. Si le législateur est intervenu en 2008<sup>20</sup> pour interdire que les cendres humaines soient conservées dans une habitation, il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les cendres d'origine animale. Il est donc possible, au choix du propriétaire, de les conserver dans une urne, là où il le souhaite, de les disperser librement ou de les enfouir. L'enfouissement peut avoir lieu dans une propriété privée ou dans un cimetière animalier. Certains propriétaires ont exprimé la volonté que l'urne soit placée à leur côté dans un cimetière communal. Cette demande suscite des interrogations dans la mesure où la loi

autorise que des «objets» puissent être placés aux côtés d'une dépouille. Dès lors, une urne contenant les cendres d'un animal peut-elle être considérée comme un objet familial et placée dans le cercueil du maître de l'animal ? A ce jour, aucune disposition législative ou réglementaire interdit, autorise ou prévoit les modalités de dépôt d'une urne cinéraire d'un animal dans le caveau d'une personne décédée, ce qui laisse une place vacante<sup>21</sup> ! Certains pays voisins autorisent déjà cette pratique. C'est le cas de la Suisse<sup>22</sup> et de l'Allemagne où plusieurs cimetières permettent l'enfouissement des cendres provenant d'animaux à côté des dépouilles humaines. Il reste cependant interdit d'inscrire le nom complet des deux occupants sur la pierre tombale. En Suisse, en Allemagne et en Angleterre, certains cimetières animaliers accueillent également les restes de dépouilles humaines mais à la condition qu'elles aient été incinérées.

### III - L'ENFOUISSEMENT

Divers sites d'enfouissement sont possibles lorsqu'un propriétaire décide d'inhumer son compagnon défunt. Cette pratique réglementée depuis 1898<sup>23</sup>, relève de dispositions contenues conjointement dans le code rural et de la pêche maritime et dans le règlement sanitaire départemental qui fixe les règles en matière d'hygiène et de salubrité.

En vertu du code rural, l'enfouissement est interdit dès que la dépouille de l'animal excède les 40kg. Cette réglementation n'est pas spécifique à la France puisqu'il existe des dispositions similaires en Belgique et en Suisse. Seul change le poids maximal autorisé. Ainsi, si en Wallonie, le seuil de 40 kg est également retenu, il est abaissé à 10 kg en Flandre et en Suisse. Quant au règlement sanitaire départemental type, adopté en 1978 et qui sert de base à l'élaboration des règlements sanitaires départementaux, il interdit «*de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables*»<sup>24</sup>. Ce règlement a force contraignante et sa violation peut entraîner des peines d'amende (contravention de 3ème classe pouvant s'élever à 450 €).

En France, de nombreux propriétaires de chien ou de chat disposent d'une habitation avec un jardin dans lequel ils souhaitent, le moment venu, enterrer leur animal. Peu d'entre eux ont cependant conscience qu'avant toutes démarches, il est nécessaire de s'assurer que les lieux ne relèvent pas de dispositions plus contraignantes. En effet, si de nombreux règlements départementaux se contentent de reproduire l'article 98 du règlement sanitaire type, certains prévoient des dispositions spécifiques. Ainsi, à Paris, il est interdit en tout lieu d'enfouir les cadavres d'animaux. En outre, un arrêté préfectoral peut également limiter le droit d'enterrer son animal lorsqu'un périmètre de protection autour d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine s'impose.

Outre l'enfouissement dans la propriété du propriétaire, il est également possible de procéder à une inhumation dans un cimetière. Il existe sur le territoire français de nombreux cimetières pour animaux dont le plus célèbre est celui d'Asnières qui fut le premier du genre à être ouvert en 1899<sup>25</sup>. Sur les plus de 90 000 animaux enterrés depuis son ouverture, on compte 869 concessionnaires (chien, chat, oiseaux, lapins, hamsters, poissons, chevaux, singe) et il est devenu un lieu touristique qui attire près de 3500 visiteurs chaque année. Le site a même été classé à l'Inventaire des monuments historiques.

Cette pratique a évidemment un coût pour le propriétaire, qui variera en fonction d'une part de la prestation choisie (inhumation dans une fosse, un cercueil, un caveau ; concession) et d'autre part du site lui-même puisque ces structures relèvent d'une gestion privée. Ainsi, les tarifs et les services proposés sont librement fixés et peuvent considérablement varier d'une structure à l'autre puisque les frais d'inhumation peuvent s'échelonner de 160 à 1000€.

Si l'inhumation peut se dérouler sur un terrain privatif, est-il envisageable qu'elle ait lieu dans un cimetière communal ? Pour certains propriétaires, le lien qui les unit à leur compagnon doit perdurer au-delà de la mort et ils souhaitent être enterrés avec lui notamment dans le caveau familial. En France, cette pratique est interdite comme l'ont affirmé les magistrats dans la jurisprudence «Félix»<sup>26</sup>. Dans cette affaire, les époux Blois, maîtres du chien Félix, souhaitaient que celui-ci repose dans le caveau familial. Ils formulèrent donc une demande en ce sens au maire de leur commune, qui leur donna un accord oral. C'est en grande discrétion que l'enterrement de Félix eu lieu. Mais les habitants en eurent rapidement connaissance et l'affaire prit une telle ampleur que le maire annula par écrit l'autorisation qu'il avait concédée et demanda que Félix soit déterré du caveau familial. Face à l'inaction des maîtres, le maire pris un arrêté les sommant d'exhumer le cadavre du chien sous une quinzaine de jours. Les époux Blois refusant de s'exécuter, le mari fut déféré au tribunal de police, l'affaire remonta jusqu'au Conseil d'Etat qui rendit un avis défavorable et le chien fut déterré.

L'enterrement conjoint n'est donc possible en France que s'il est réalisé dans une propriété privée dans la mesure où le code de l'administration communale autorise l'enterrement de personnes<sup>27</sup> et qu'il est également possible d'y inhumer un animal<sup>28</sup>.

#### IV - LA NATURALISATION

Plus rarement, les propriétaires font le choix d'empailler leur compagnon afin de le garder à leur côté. Cette technique, pratiquée par un taxidermiste, est autorisée pour les animaux domestiques et les animaux chassables. Si elle est relativement commune aux Etats-Unis et en Suisse, elle reste assez rare en France. En moyenne un taxidermiste naturalise trois animaux de compagnie par an, soit seulement 5% des animaux naturalisés.

Dans le respect des dispositions réglementaires et législatives un propriétaire peut donc disposer de la dépouille de son animal. Il devra nécessairement choisir entre l'équarrissage, l'incinération, l'enfouissement ou la naturalisation. Toutefois, la cause ou les circonstances de la mort (maladie, accident, euthanasie, abattage) peuvent venir limiter ce choix. Ainsi, à des fins de protection de santé publique, la dépouille d'un animal abattu dans le cadre d'une campagne de lutte contre une épizootie devra être incinéré sans possibilité de récupérer les cendres. De même, si un animal est mort sur la voie publique et que son propriétaire ne se manifeste pas, il sera conduit à l'équarrissage<sup>29</sup>. Parfois, le propriétaire ne pourra pas immédiatement récupérer la dépouille de son animal, le temps qu'une expertise soit pratiquée. Dans le cadre d'un litige, l'autopsie d'expertise peut être demandée par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, l'assureur ou le tribunal. Elle vise à déterminer la cause de la mort afin de traiter une demande d'indemnisation du propriétaire dirigée contre le vendeur ou l'assureur. Le tribunal peut également y avoir recours pour déterminer la nature des sévices subis par un animal.

Si le cadre réglementaire est assez précis, il reste à ce jour difficile d'estimer quelles sont les pratiques les plus répandues compte tenu du peu de données chiffrées en la matière.

---

<sup>1</sup> « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, *JO* du 17 février 2015, p. 2961.

<sup>2</sup> L'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime définit l'animal de compagnie comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ». On en recensait plus de 62 millions en 2014, dont 12,7 millions de chats et 7,3 millions de chiens.

<sup>3</sup> Cette sépulture a été découverte en 2004 sur l'île de Chypre.

<sup>4</sup> Ainsi, en Bulgarie, a été mise à jour une sépulture dans laquelle cheval et maître étaient honorés conjointement.

<sup>5</sup>E. Baratay, « Chacun jette son chien. De la fin d'une vie au XIXe siècle », *Romantisme*, n°153, 3/2011, p. 147-162, [www.cairn.info/revue-romantisme-2011-3-page-147.htm](http://www.cairn.info/revue-romantisme-2011-3-page-147.htm).

<sup>6</sup> Cette taxe représentait une somme importante, puisqu'à l'époque une livre de viande de bœuf coûtait 0,68 francs, et avec cinq francs, salaire d'un ouvrier agricole pour deux jours de travail, il était possible d'acquérir une brebis et son agneau.

<sup>7</sup> Sur ce point voir H. Popu, « La dépouille mortelle, chose sacrée », *Harmattan*, 2009, 463 p.

<sup>8</sup> Loi n° 64-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale, à la procréation et au diagnostic prénatal, *JO* du 30 juillet 1994, p. 11059 ; loi n° 94-653 relative au respect du corps humain, *JO* du 30 juillet 1994, p. 11059.

<sup>9</sup> Loi sur le code rural du 21 juin 1898, *Bulletin des lois*, n° 1992, p. 1389.

<sup>10</sup> Loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, *JO* du 19 février 1902, p. 1173.

<sup>11</sup> *Op. cit.*

<sup>12</sup> Loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975 relative à l'équarrissage, *JO* du 3 janvier 1976, p. 150.

<sup>13</sup> Loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural, *JO* du 27 décembre 1996, p. 19184.

<sup>14</sup> Décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime, *JO* du 29 septembre 2005, p. 15574.

<sup>15</sup> Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, *JO* du 28 décembre 2008, p. 20224.

<sup>16</sup> Notamment le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, *JOCE* n° L 300 du 14 décembre 2009, p. 1-33.

<sup>17</sup> Arrêté du 4 mai 1992 relatif aux centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie, *JO* du 7 juin 1992, p. 7576.

<sup>18</sup> Article 2 C) de l'Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie), *JO* du 23 octobre 2009, p. 17712.

<sup>19</sup> Un cheval de 650 kg va produire environ 25kg de cendres.

<sup>20</sup> Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, *JO* du 20 décembre 2008, p. 19538.

<sup>21</sup> Pour exemple, voir l'affaire relatée par X. Labbée « Le chien dans le cercueil », *JCP G* 2012, n° 48, p. 1261.

<sup>22</sup> Notamment dans les villes de Zurich et de Bâle.

<sup>23</sup> « Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse doit dans les 24 heures le transporter à l'équarrisseur, le détruire par combustion ou l'enfouir dans une fosse située autant que possible à 100 mètres des habitations, sur une profondeur d'au moins 1 mètre », article 27 de la loi sur le code rural du 21 juin 1898, *op. cit.*

<sup>24</sup> Article 98 du règlement sanitaire type, circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type, *JO* du 13 septembre 1978, p. 7188.

---

<sup>25</sup> Sur le territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes, on dénombre pas moins de quatre cimetières pour animaux.

<sup>26</sup> TA Bordeaux 22 novembre 1961 D 1962,159 ; CE 17 avril 1963 D 1963.459.

<sup>27</sup> Plusieurs conditions sont requises : l'inhumation doit avoir lieu à plus de 35 mètres de l'enceinte d'une ville, village ou bourg et après qu'une enquête hydrogéologique préalable ait été effectuée et que le préfet du département ait donné son autorisation.

<sup>28</sup> Cette pratique présente des inconvénients dans la mesure où l'inhumation dans une propriété privée a pour conséquence de grever le terrain d'une servitude perpétuelle de passage au profit des proches du défunt, ce qui peut être à l'origine de conflits lors de la vente du bien.

<sup>29</sup> Article R223-5, Code rural et de la pêche maritime.